

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté temporaire n°VOI820EEB210923
Portant réglementation de la circulation**

RUE DU CHAMP RENARD

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise HERCYNIA en date du 19/09/2023

Considérant que des travaux de carottage de chaussée puis rebouchage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/10/2023 au 21/10/2023 RUE DU CHAMP RENARD

ARRÊTE

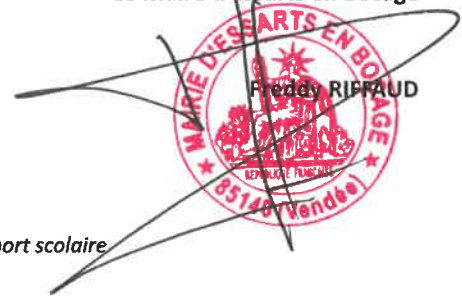
Article 1 : À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 21/10/2023, rétrécissement temporaire de la largeur de voie avec empiètement sur la chaussée. Largeur de voie maintenue de 2 mètres, RUE DU CHAMP RENARD.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, HERCYNIA.

Article 3 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 21/09/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage



DIFFUSION:

HERCYNIA

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire

TRANSPORTS SCOLAIRES REGION PAYS DE LA LOIRE

Service de Collecte des Ordures Ménagères

La Police Municipale

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

ANNEXES:

Plan de localisation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

